



REGLEMENT INTERIEUR

L'auto-école BEAUSSAIS CONDUITE applique les règles d'enseignements selon les lois en vigueur. Notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01 juillet 2014.

ARTICLE 1 : Accès aux locaux

L'accès aux locaux se fait aux horaires de bureau.

ARTICLE 2: Respect du personnel et de l'établissement, devoirs de l'élève

Tous les élèves inscrits dans l'auto école BEAUSSAIS CONDUITE, se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune

Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct dans l'établissement, dans les véhicules et lors de l'examen.

Les élèves sont tenus de :

- Ne pas fumer, ni vapoter à l'intérieur de l'établissement et des véhicules
- Ne pas consommer ou avoir consommé toute boisson (alcool) ou substances (drogues) ou médicaments pouvant nuire à la conduite d'un véhicule.
- Respecter le matériel (ne pas mettre pieds sur les chaises, ne pas écrire sur les murs, chaises...)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter le silence pour apprendre et comprendre
- Ne pas manger ou boire dans la salle de code et dans les véhicules
- Il est interdit d'utiliser du matériel sonore pendant les séances de code (MP3, portables...)

Tout acte de violence verbale ou physique pourra entraîner la restitution du dossier du candidat et l'exclusion définitive de l'établissement.

Pour tout manquement à l'une de ces conditions, l'élève pourra se voir exclu de l'établissement et obligé de rembourser le matériel dégradé en intégralité en cas de dégradation ou détérioration.

L'auto école BEAUSSAIS CONDUITE se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées dans l'auto école. Chacun se conformera aux directives qui seront données par le personnel.

ARTICLE 4 : Dossier administratif

L'élève s'engage à fournir tous les documents administratifs demandés pour l'inscription dans les meilleurs délais.

Dans le cas contraire, tout retard de traitement du dossier ne pourra être reproché à l'auto école.

Dès que le dossier est complet, l'auto école BEAUSSAIS CONDUITE s'engage à faire sa demande sur ANTS dans les meilleurs délais.

L'élève reste propriétaire de son dossier. Le dossier sera restitué à l'élève (après solde de tout compte) par demande écrite remise en main propre auprès du responsable de l'établissement (Mme VIMONT Marie-Laure).

ARTICLE 5: Évaluation de départ

Le contrat de formation est conclu après l'évaluation de départ. À l'issue de cette évaluation et en fonction du résultat

obtenu par l'élève, une estimation du volume d'heure de formation nécessaires à l'élève est établie. Ce volume n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de formation en fonction des aptitudes de l'élève, de sa motivation et de sa régularité (en autres).

ARTICLE 6 : Organisation des séances de code

Les séances de code se font selon les horaires prévus à cet effet sur support media DVD dématérialisé.

Des cours théorique avec un enseignant de la conduite et de la sécurité routière diplômé, auront lieu selon le planning établi par l'établissement, sur lequel les élèves sont invités à s'inscrire. (EX : Alcool, stupéfiants, médicaments, fatigue, vitesse ...)

ARTICLE 7 : Organisation des leçons de conduite

A chaque leçon de conduite l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage en version papier ou dématérialisé.

Le jour de l'examen une pièce d'identité sera obligatoire sous peine d'annulation de celui-ci.

L'auto école ne peut être responsable de ces oublis.

A défaut s'il n'y a pas d'oubli répétitif, l'enseignant pourra accompagner l'élève sur le temps de la leçon pour récupérer son livret dans un périmètre raisonnable. Le cas échéant, la leçon ne pourrait avoir lieu et le candidat perd celle-ci.

En cas de demande de prise à domicile de l'élève le temps du déplacement du moniteur sera pris sur le temps de la leçon à moins que l'élève précédent soit en capacité de terminer sa leçon à ce même lieu de RDV.

En cas de retard de l'élève à sa leçon de conduite, celle-ci ne sera pas prolongée de la durée de ce retard.

En cas de retard, sans nouvelles de l'élève, l'enseignant ne l'attendra pas plus de 15 mns, de plus la leçon sera facturée.

Annulation des leçons de conduite : les leçons de conduite doivent être annulées au moins 48 H à l'avance par SMS, tél, ou directement au responsable de l'établissement (Mme Vimont Marie-Laure). Toute leçon non décommandée au moins 48H à l'avance est due, sauf sur présentation d'un justificatif (médical par ex).

ARTICLE 8 : Examen pratique du permis de conduire

L'auto école ne peut être tenu responsable des délais de retard, annulation, ou reports des examens ou du nombre insuffisant de place d'examen attribué par l'administration.

Pour que l'élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé
- Avoir l'avis favorable de l'enseignant chargé de sa formation
- Que le compte soit soldé

L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire.

L'établissement a, vis à vis de l'élève, une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

En cas d'ajournement pratique, le candidat sera programmé pour un nouvel examen à condition qu'il est bénéficié d'une remise à niveau suffisante et que les possibilités d'examen attribuées par l'administration responsable le permettent.

Tout élève désirant se présenter à un examen, malgré l'avis des enseignants pour un niveau estimé trop faible, ne sera pas prioritaire en cas d'échec à celui-ci.

ARTICLE 9 : Règlement

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat. Sauf accord particulier de l'auto-école, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage d'examen pratique.

ARTICLE 10: Sanctions

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction désignée ci-après :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Suspension définitive

Le responsable de l'établissement, ci nommé Mme VIMONT Marie-Laure, peut décider d'exclure un élève à tout moment de la formation pour l'un des motifs suivant :

- Non paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non respect du règlement intérieur

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

La direction,

Mme VIMONT
Marie-Laure
